

**Arrêté préfectoral complémentaire  
Société WELDOM  
Commune de Breuil-le-Sec**

**LE PRÉFET DE L'OISE**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment son article R. 516-1 et R. 181-45 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré les 22 juin 2016 à la société WELDOM pour l'exploitation d'une plateforme logistique sur le territoire de la commune de Breuil-le-Sec ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 13 septembre 2024 à la société WELDOM actant le déclassement du statut Seveso du site de Breuil-le-Sec ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu les courriers de mars 2019, décembre 2021, de septembre 2022 et d'avril 2023 par lesquels la société WELDOM porte à la connaissance du préfet des modifications des conditions d'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Breuil-le-Sec ;

Vu les documents joints à la demande précitée de la société WELDOM ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 4 août 2025 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 29 août 2025 à la connaissance du demandeur ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 15 septembre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. la société WELDOM exploite une plateforme logistique sur le territoire de la commune de Breuil-le-Sec, classée à autorisation ;
2. l'exploitant demande des modifications d'exploitation de sa plateforme logistique ;
3. ces modifications n'augmentent pas les risques technologiques présentés par le site WELDOM situé sur la commune de Breuil-le-Sec ;
4. ces modifications n'entraînent pas de changement de classement du site WELDOM situé sur la commune de Breuil-le-Sec ;
5. ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article L. 181-46 du Code de l'environnement ;

6. il y a toutefois lieu de modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2016. Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2024 sont reprises dans cet arrêté préfectoral ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

### ARRÊTE

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société WELDOM, dont le siège est sis Zone industrielle à Breuil-le-Sec est tenue de respecter, dans le cadre de la poursuite de l'exploitation de ses installations situées à la même adresse sur le territoire de la commune de Breuil-le-Sec, les prescriptions du présent arrêté.

#### **Article 2 : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs**

Les dispositions des arrêtés préfectoraux complémentaires suivants sont modifiées comme telles :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral complémentaire du 13 septembre 2024 autorisant la société WELDOM à exploiter une plateforme logistique sur le territoire de la commune de Breuil-le-Sec	Toutes	Ensemble des dispositions abrogées
Arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2016 autorisant la société WELDOM à exploiter une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de Breuil-le-Sec	Article 1.2.1 – Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	Supprimé et remplacé par l'article 3
	Article 1.2.3 – Consistance des installations autorisées	Supprimé et remplacé par l'article 4.1
	Article 1.2.5 – Nature des produits stockés	Supprimé et remplacé par l'article 4.2
	Chapitre 1.4 – Garanties financières	Supprimé
	Article 1.5.2 – Mise à jour des études d'impact et de dangers	Supprimé et remplacé par l'article 4.4
	Article 1.5.5 – Changement d'exploitant	Supprimé
	Chapitre 1.6 – Réglementation applicable	Supprimé et remplacé par l'article 4.6
	Article 2.7 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	Supprimé et remplacé par l'article 4.7
	Article 2.8 – Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection	Supprimé et remplacé par l'article 4.8
	Article 4.3.4 – Localisation des points de rejet	Supprimé et remplacé par l'article 4.9
Article 4.3.5.2.1 – Aménagement des points de rejet	Supprimé et remplacé par l'article 4.10	

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
	Article 4.3.8 – Valeurs limites d'émission des eaux domestiques	Supprimé et remplacé par l'article 4.11
	Article 4.3.9 – Valeurs limites d'émission des eaux pluviales	Supprimé et remplacé par l'article 4.12
	Article 5.1.7 – Déchets produits par l'établissement	Supprimé et remplacé par l'article 4.13
	Article 8.2.2 – Comportement au feu	Supprimé et remplacé par l'article 4.14
	Article 8.4.6.2 – Gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques	Supprimé et remplacé par l'article 4.15
	Article 8.6 – Dispositions spécifiques liées au classement de l'établissement sous le régime seuil haut	Supprimé, sauf l'article 8.6.5.1
	Article 9.2.2 – Gestion des incompatibilités de stockage de certains produits	Supprimé et remplacé par l'article 4.17
	Article 9.3 – Dimension des cellules	Supprimé et remplacé par l'article 4.18
	Article 9.4.1 – Principes de stockage	Supprimé et remplacé par l'article 4.19
	Article 9.4.3 – Rétentions au sein des cellules de stockages	Supprimé et remplacé par l'article 4.20
	Article 9.5 – Cellules de stockage de liquides inflammables	Supprimé
	Articles 9.12 – Mezzanines	Supprimé et remplacé par l'article 4.22
	Annexe III – Tableau d'organisation	Annexe I – Tableau d'organisation
	Annexe IV – Grille d'incompatibilité des produits stockés	Supprimé

**Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

La liste des installations classées figurant à l'annexe I, article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2016 est remplacée par la liste suivante :

Rubriques	Capacité totale	Régime ICPE	Libellé simplifié tiré de la nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité
1510-2.a	1 540 524 m <sup>3</sup>	A	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : a) supérieur ou égal à 900 000 m <sup>3</sup>	Volume total 1 540 524 m <sup>3</sup> Quantité de produits combustibles : 253 383 tonnes dont - 561 340 m <sup>3</sup> de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés; - 563 340 m <sup>3</sup> de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés; - 561 340 m <sup>3</sup> de polymères; - 561 340 m <sup>3</sup> de pneumatiques de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ; - 561 340 m <sup>3</sup> de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (autres cas)
1532-2	23 350 m <sup>3</sup>	E	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues 2. autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000m <sup>3</sup>	Aires de stockage extérieur
2910.A.2	8,225 MW	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L 541-4-3 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Bâtiment A : 1 chaudière de 1,9 MW Bâtiment B : 1 chaudière de 2,325 MW Bâtiment C : 2 chaudières de 2 MW chacune

Rubriques	Capacité totale	Régime ICPE	Libellé simplifié tiré de la nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité
2925	755 kW	D	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	6 ateliers de charge La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est de 755 kW
4718-2	-	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. supérieure ou égale à 50 t (A) 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 49 t
4801.1	-	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 500 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 499 tonnes
2662	900 m <sup>3</sup>	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m <sup>3</sup> ; 2. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup> ; 3. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Stockages extérieurs : capacité maximale 900 m <sup>3</sup>
2663	900 m <sup>3</sup>	D	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> b) Supérieur ou égal à 200 m <sup>3</sup> mais inférieur à 2 000 m <sup>3</sup>	Stockages extérieurs : capacité maximale 900 m <sup>3</sup>

**Nota :**

Les quantités indiquées pour la rubrique 1510 correspond à des quantités maximales ne pouvant être stockées simultanément dans les cellules.

En fonction des besoins et notamment dans le cadre d'une location des cellules, l'établissement WELDOM pourra être amené à stocker exclusivement certaines typologies de produits relevant strictement de la rubrique n° 1510.

Toutefois, la quantité maximale de produits stockés au sein de l'ensemble des cellules sera de 563 340 m<sup>3</sup>, représentant environ 391 208 palettes.

## **Article 4 : Modifications des dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2016, annexe I**

### **Article 4.1 : consistance des installations autorisées**

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2016 est modifié comme suit :

La plate-forme logistique occupe une superficie totale de 348 431 m<sup>2</sup>, constituée de :

- en partie sud-ouest :
  - un bâtiment A comprenant 2 cellules de stockage de superficie d'environ 10 000 m<sup>2</sup> et 14 000 m<sup>2</sup> ;
  - un bâtiment B comprenant 3 cellules de surface moyenne de 9 530 m<sup>2</sup> ;
  - des plates-formes de stockage extérieur ;
  - un bureau administratif accolé au bâtiment A de 1 500 m<sup>2</sup> ;
  - un poste de garde pour l'entrée des poids lourds ;
  - 2 aires de stationnement des poids lourds comprenant 8 et 15 places de stationnement ;
  - un bassin de réserve incendie de 2 700 m<sup>3</sup> ;
  - une seconde réserve incendie de 700 m<sup>3</sup> ;
  - un local sprinklage ;
  - une cuve de stockage de Gasoil Non Routier (GNR) associée à une pompe de distribution ;
  - des locaux électriques abritant des transformateurs et des tableaux électriques TGBT ;
  - un local chaufferie abritant 1 chaudière d'une puissance de 2,325 MW ;
  - 3 locaux de charge dans les bâtiments A et B (halls 1 et 2) ;
  - locaux administratifs d'une superficie de 1 460 m<sup>2</sup> ;
  - des aires de stockage extérieur ;
  - espaces verts (44 121 m<sup>2</sup>).
  
- en partie nord-est :
  - un bâtiment C comprenant 14 cellules de stockage de superficie unitaire moyenne de 5 610 m<sup>2</sup> et 2 cellules de stockage de 1 500 m<sup>2</sup> (dont une comprend le stockage d'aérosols) formant un entrepôt de 82 540 m<sup>2</sup> ;
  - 2 bâtiments / bureaux d'exploitation d'environ 600 m<sup>2</sup> d'emprise au sol chacun, avec un étage (incluant des bureaux d'exploitation, une salle de pause et des sanitaires) ;
  - une plate-forme de stockage extérieure de palettes vides de 500 m<sup>2</sup> ;
  - un poste de garde pour l'entrée des poids lourds ;
  - deux aires de stationnement des poids lourds comprenant 16 et 41 places de stationnement ;
  - 2 aires de stationnement des véhicules légers ;
  - un bassin de réserve incendie de 520 m<sup>3</sup> ;
  - un bassin de confinement des eaux d'extinction de 2 200 m<sup>3</sup> ;
  - un bassin d'infiltration des eaux pluviales de voiries de 1 185 m<sup>2</sup> (3 555 m<sup>3</sup>) ;
  - un bassin d'infiltration des eaux pluviales de toiture de 2 100 m<sup>2</sup> (6 300 m<sup>3</sup>) ;
  - 2 locaux de charge ;
  - une chaufferie abritant deux chaudières de 2 MW chacune ;
  - un local de transformateurs ;
  - un local abritant un TGBT ;
  - une réserve de sprinklage de 600 m<sup>3</sup> et son local attenant ;
  - espaces verts (85 250 m<sup>2</sup>).

### **Article 4.2 : Nature des produits stockés**

L'article 1.2.5 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2016 est modifié comme suit :

La plate-forme logistique peut recevoir dans les cellules de stockage des produits dits « courants » et des produits dits « classés ».

## PRODUITS COMBUSTIBLES HORS PLASTIQUES

### \* Produits classables sous la rubrique n° 1530 :

- Sont concernés les produits de décoration (papiers peints...), profilés, produits de bricolage divers, les produits composés exclusivement de papier et/ou de cartons classables (ramettes de papiers, emballages en cartons, etc) ;
- Sont concernés les produits composés exclusivement de bois : meubles, palettes, etc. ;

### \* Produits classables sous la rubrique n° 4801 :

- Sont concernés les produits composés de charbon de bois.

## PRODUITS COMBUSTIBLES à BASE DE PLASTIQUE

- Sont concernés les matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques.
- Sont concernés les mousses de polystyrène et polyuréthane à l'état alvéolaire ou expansé, ainsi que les mousses de matières utilisées dans les emballages.
- Sont concernés principalement les produits finis ou semi-finis composés de matières plastiques variables.

## PRODUITS INFLAMMABLES

Les produits inflammables entreposés au sein de l'entrepôt répondent aux gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2.

Sous réserve des restrictions et des incompatibilités de stockage prévues dans le dossier de demande d'autorisation et par les dispositions de la présente annexe, le stockage des différents produits dans les cellules respecte la répartition définie dans les tableaux figurant en annexe du présent arrêté.

### Article 4.3 : Garanties financières

Le chapitre 1.4 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2016 est supprimé.

### Article 4.4 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

L'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2016 est modifié comme suit :

L'étude des dangers doit être, si nécessaire, mise à jour dans les cas suivants :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre de changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

### Article 4.5 : Changement d'exploitant

L'article 1.5.5 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2016 est supprimé.

### Article 4.6 : Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
03/08/2018	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910
11/04/2017	Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510

Dates	Textes
27/10/2011	Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement
04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation
07/07/2009	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
15/01/2008	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées intégré au sein de l'arrêté du 4 octobre 2010
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
23/08/2005	Arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées
29/05/2000	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/1990	Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejets de certaines substances dans les eaux souterraines

#### Article 4.7 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'article 2.7 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2016 est modifié comme suit :

L'exploitant dispose en permanence des documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial ;
- l'autorisation d'exploiter et textes pris en application de la législation relative aux installations classées transmis par le préfet du département, y compris les arrêtés-types ;
- documents intéressant la sécurité également prévus par d'autres législations, notamment les rapports de contrôle des installations électriques et des appareils à pression ;
- plans :
  - de localisation des moyens d'intervention et de secours ;
  - des réseaux internes à l'établissement : eaux, électricité, gaz et fluides de toutes natures ;
  - de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise ;
  - de situation des stockages de produits dangereux.
- consignes d'exploitation ;
- consignes de sécurité ;
- registres d'entretien et de vérification ;
- suivis :
  - des prélèvements d'eau ;
  - des moyens de traitement des divers rejets ;
  - des déchets (registres, bordereaux de suivi de déchets industriels).
- documents relatifs à la gestion des déchets ;

- état des stocks, accompagné des fiches de données de sécurité du fournisseur ou de l'exploitant ;
- plan d'opération interne, incluant le plan de défense incendie prévu par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510.

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum, ou lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée.

Ces derniers documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Les documents relatifs à la situation des installations présentant des risques technologiques, et aux moyens d'intervention, sont tenus à la disposition permanente du service départemental d'incendie et de secours de l'Oise ainsi que du service départemental en charge de la sécurité civile.

#### Article 4.8 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'article 2.8 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2016 est modifié comme suit :

Articles	Documents à transmettre	Échéances / périodicités
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
10.3.3	Déclaration annuelle des émissions (déchets)	Annuelle (GEREP)
10.3.4	Rapport de mesures de bruit	Tous les 5 ans

#### Article 4.9 : Localisation des points de rejet

L'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2016 est modifié comme suit :

Les réseaux de collecte des effluents de l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

Caractéristiques des rejets	Rejets sur la zone contenant le bâtiment C						Rejets sur la zone contenant les bâtiments A et B				
	Rejet n°1 Bassin versant nord		Rejet n°2 Bassin versant sud		Rejet n°3a Eaux usées – Locaux sociaux sud	Rejet n°3b Eaux usées – Locaux sociaux C8	Rejet n°3c Eaux usées – Locaux sociaux C14	Rejet n°3d Eaux usées – Local chauffeur	Rejet n°4 Eaux pluviales (EU n°1)	Rejet n°5 Eaux usées (EU n°1)	
<u>Coordonnées du point de rejet (Lambert II étendu)</u>	X = 607 929 m Y = 2 487 557 m		X = 608 325 m Y = 2 487 559 m		X = 608 498 m Y = 2 487 477 m	X = 608 028 m Y = 2 487 673 m	X = 608 174 m Y = 2 487 840 m	X = 607 974 m Y = 2 487 534 m	X = 607 842 m Y = 2 487 234 m		
<u>Nature de l'effluent</u>	Eaux pluviales de toiture et eaux claires (essais sprinklage)		Eaux pluviales de toiture et eaux claires (essais sprinklage)		Eaux usées				Eaux pluviales	Eaux usées	
<u>Nature du traitement avant rejet</u>	Séparateur hydrocarbures		Séparateur hydrocarbures		Micro-station 20EH		Micro-station 20EH	Micro-station 20EH	Micro-station 6EH	Séparateur à hydrocarbures	
<u>Exutoire de rejet</u>	Bassin d'infiltration 1 (nord)		Bassin d'infiltration Sud		Réseau communal		Infiltration	Infiltration	Infiltration	Bassin d'orage intercommunal entre le site et la RD 931	Réseau communal d'eaux usées longeant la RD 37
<u>Milieu récepteur (naturel / anthropique)</u>	Aquifère de la Craie sous-jacent				STEP de Breuil-le-Vert		Aquifère de la Craie sous-jacent			Rivière la Brèche	STEP de Breuil-le-Sec
<u>Conditions de raccordement</u>	Sans objet – bassin d'infiltration				Conditions définies par convention		Accord de la communauté de communes			Conditions définies par convention	
<u>Débit de rejet</u>	Débit d'infiltration : 545 m³/j (23 m³/h)		Débit d'infiltration : 308 m³/j (13 m³/h)		Conditions définies par convention		Conditions définies par le service SPANC de la communauté de communes			Conditions définies par convention	

#### Article 4.10 : Aménagement des points de prélèvements

L'article 4.3.5.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2016 est modifié comme suit :

Sur les ouvrages de rejet des eaux pluviales et des rejets n° 3b, n° 3c et n° 3d est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### Article 4.11 : Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

L'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2016 est modifié comme suit :

Les eaux domestiques sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition des installations classées l'autorisation de déversement dans le réseau d'assainissement communal ainsi que l'autorisation d'exploitation des installations de traitement d'assainissement non collectif (micro-station).

#### Article 4.12 : Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

L'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2016 est modifié comme suit :

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Sortie du séparateur à hydrocarbures au niveau du point de rejet n°1	Sortie du séparateur à hydrocarbures au niveau du point de rejet n°2	Sortie du séparateur à hydrocarbures à proximité du bassin d'incendie au niveau du point de rejet n°4
pH	Entre 5,5 et 8,5		
MES (mg/l)	< 35		
DCO (mg/l O <sub>2</sub> )	< 125		
DBO <sub>5</sub> (mg/l O <sub>2</sub> )	< 30		
Hydrocarbures (mg/l)	< 10		

#### Article 4.13 : Déchets produits par l'établissement

L'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2016 est modifié comme suit :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Code des déchets	Nature des déchets	Quantité maximale pouvant être stockée sur le site	Modalités de stockage	Type de traitement
<b>Déchets non dangereux - Emballage</b>				
15 01 01	Cartons	50 t	En bennes fermées	R12 Valorisation matières
15 01 03	Bois	20 t	Petits déchets en bennes Palettes sur aires bétonnées	
15 01 02	Papiers	4,5 t	En bennes fermées	
15 01 02	Plastiques souples	5 t	En bennes après compactage	
<b>Déchets non dangereux - DIB</b>				

Code des déchets	Nature des déchets	Quantité maximale pouvant être stockée sur le site	Modalités de stockage	Type de traitement
20 03 01	Ordures ménagères	13 t	En bacs de collecte dans les entrepôts (bâtiments A, B et C) En bennes extérieurs fermées après compactage, à proximité des accès	R1 valorisation énergétique ou R12 Valorisation matières ou D5 enfouissement
<b>Déchets dangereux</b>				
08 04 09*	Déchets de colles et mastics	3 t	En bacs dédiés au sein des entrepôts	R13 – stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R1 à R12
15 01 10 *	Emballages vides souillés	0,5 t		R13 – stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R1 à R12
12 01 12 *	Graisse	0,2 t		R13 ou D10 – Incinération à terre
08 01 11 *	Liquide inflammables	0,5 t		R13 – stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R1 à R12 (à l'exclusion du stockage temporaire avant collecte, sur le site de production des déchets)
16 05 04 *	Extincteurs	0,2 t		R13 – stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R1 à R12
06 01 06 *	Acide	0,5 t		R13 – stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R1 à R12 (à l'exclusion du stockage temporaire avant collecte, sur le site de production des déchets)

Code des déchets	Nature des déchets	Quantité maximale pouvant être stockée sur le site	Modalités de stockage	Type de traitement
15 02 02 *	Absorbants	0,5 t		R13 – stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R1 à R12
06 02 05 *	Détergent	0,5 t		R13 – stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R1 à R12 (à l'exclusion du stockage temporaire avant collecte, sur le site de production des déchets)
	Javel	0,5 t		
02 01 08 *	Phytoprotecteur	2 t		R13 – stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R1 à R12 (à l'exclusion du stockage temporaire avant collecte, sur le site de production des déchets)
16 06 03 *	Produits combustibles	0,2 t		R13 – stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R1 à R12
	Détergents	0,5 t		
16 05 04*	Aérosols	0,2 t		
13 05 02 *	Boues hydrocarbonées	-	Évacuation directe	D10 incinération à terre
16 01 01*	Additifs réseau	0,2 t	GRV	R13 – stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R1 à R12
17 01 06*	Déchets de poussières et de poudres	5 t	En bacs dédiés au sein des entrepôts	
20 01 21*	Tubes fluorescents	0,5 t		R12 - Echanges de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R11
20 01 35 *	Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques	30 m <sup>3</sup>	Container de 30 m <sup>3</sup>	
20 01 33 *	Piles et accumulateurs	0,1 t	Bacs dédiés	

Code des déchets	Nature des déchets	Quantité maximale pouvant être stockée sur le site	Modalités de stockage	Type de traitement
08 03 18 *	Cartouches d'encre	0,1 t	Bacs dédiés	R13 – stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R1 à R12 (à l'exclusion du stockage temporaire avant collecte, sur le site de production des déchets)
20 01 40 *	Ferrailles	2 t	Bacs dédiés	R12 - Échanges de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R11

#### Article 4.14 : Comportement au feu

L'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2016 est modifié comme suit :

Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

Une étude technique démontrant ces dispositions est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées pour le bâtiment C.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

#### Bâtiment A

La structure principale du bâti des cellules est de type métallique. Le mur séparatif est coupe-feu 2 h et dépasse de 1 m en toiture.

Ce mur est équipé de portes coupe feu 1h30.

Les parois extérieures de ce bâtiment sont composées d'un bardage métallique double peau.

La toiture est de type étanchéité multi-couche sur bac acier.

#### Bâtiment B

La structure principale est métallique. Elle dispose d'une résistance au feu de 60 min par flocage.

Les murs séparatifs sont de degré coupe feu 2 h avec un dépassement de 1 m en toiture. Les portes intégrées sont de degré coupe feu 1h30.

La cellule n°1 de ce bâtiment dispose de murs coupe feu périphériques de degré coupe feu 2 h sur ses façades nord-ouest et sud-ouest. Le reste des murs périphériques est constitué d'un bardage métallique double peau.

La toiture est en matériau incombustible.

Entre le bâtiment A et le bâtiment B, une passerelle est implantée. Une porte coupe feu 1h30 est créée au niveau du bâtiment B ; elle est complétée par une paroi coupe feu 2 h de part et d'autre de la paroi (longueur et hauteur) sur une distance de 4 m.

## Bâtiment C

La structure principale dispose d'une résistance au feu minimale R30 à l'exception de la cellule de stockage des produits inflammables (cellule de 1 500 m<sup>2</sup>) pour laquelle la résistance au feu minimale est R180.

Les parois extérieures des cellules de stockage des aérosols et des produits inflammables sont résistantes au feu de degré REI 120.

Les parois séparatives de la cellule de stockage des produits inflammables sont REI 180.

Chaque cellule dispose d'issues de secours donnant sur l'extérieur. Elles sont dotées de barre anti-panique avec ouverture vers l'extérieur.

Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé.

L'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieure (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

La toiture et la couverture de toiture satisfont la classe BROOF (t3).

L'éclairage zénithal est constitué par des lanterneaux. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les murs séparatifs entre les cellules sont REI 120 à l'exception des murs séparatifs de la cellule de stockage des produits inflammables qui sont REI 180. Ils dépassent de 1 m en toiture. Un prolongement latéral de 1 m le long du mur extérieur (déport de 0,5 m dans chaque cellule) ou un prolongement de 50 cm perpendiculairement à la façade est également présent.

Une bande de protection disposant en surface d'une feuille métallique A2s1d0 est disposée sur une largeur de 5 m de part et d'autre de chaque paroi séparative, à l'exception de celle de la cellule de stockage des produits inflammables qui est de classe A1.

Les murs REI 120 entre les cellules sont équipés :

- pour les piétons : de portes battantes EI 120, munies de ferme-porte ;
- pour les engins de manutention : de portes coulissantes EI 120, à fermeture automatique.

Le mur séparatif des produits inflammables et des cellules 2 et 3 (mur REI 180) dispose de portes de communication de degré minimale EI180 équipées de ferme-portes. Cette stabilité au feu est réalisé par :

- deux portes coulissantes EI 120 consécutives pour les engins de manutention ;
- de sas en maçonnerie composée de 2 portes battantes EI120 consécutives pour les piétons.

Les locaux techniques ou ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond REI120. Les portes d'intercommunication présentent un classement EI2 120C (classe de durabilité C2).

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés isolés par une paroi REI 120, un plafond REI 120 (ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, ou si le mur séparatif REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage) et des portes d'intercommunication (munies d'un ferme-porte-) présentant un classement EI2 120 C (classe de durabilité C2), sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher est également REI 120.

Les attestations attestant des propriétés de résistance au feu sont conservées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Article 4.15 : Gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques

L'article 8.4.6.2 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2016 est modifié comme suit :

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant.

Ces anomalies et défaillances doivent notamment :

- être signalées et enregistrées ;

- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques.

L'analyse documentée réalisée par l'exploitant comprend :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

**Article 4.16** : Dispositions spécifiques liées au classement de l'établissement sous le régime seuil haut

Le chapitre 8.6 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2016 est supprimé, sauf l'article 8.6.5.1 concernant les dispositions d'urgence qui sont maintenues (plan d'opération interne).

**Article 4.17** : Gestion des incompatibilités de stockage de certains produits

L'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2016 est modifié comme suit :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires (procédures, modes opératoires, formation du personnel...) pour que les stocks de matières chimiquement incompatibles ne puissent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou de façon à aggraver un incendie. Dans ce cas, l'exploitant justifie dans son étude de dangers la mise en place de séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

**Article 4.18** : Dimensions des cellules

L'article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2016 est modifié comme suit :

Les entrepôts sont compartimentés en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Le site est composé comme suit :

- le bâtiment A est divisé en 2 cellules de stockage : l'une de 9 300 m<sup>2</sup> et l'autre de 14 150 m<sup>2</sup> ;
- le bâtiment B est divisé en 3 cellules (halls) de 9 500 m<sup>2</sup> chacune ;
- le bâtiment C est divisé en 14 cellules de surface unitaire moyenne de 5 610 m<sup>2</sup> et de 2 cellules de 1 500 m<sup>2</sup>.

**Article 4.19** : Principe de stockage

L'article 9.4.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2016 est modifié comme suit :

L'ensemble du stockage sera réalisé en rack dans tout l'entrepôt (bâtiments A, B et C), sauf pour les produits volumineux qui est effectué en masse, en îlots d'une superficie maximale de 250 m<sup>2</sup> dans le bâtiment A.

Les éléments stockés se situent à des distances verticale et horizontale des écrans de cantonnement d'au moins 0,5 et 1 m respectivement.

Une allée périphérique de circulation de 5 mètres est maintenue entre les produits stockés et les parois externes du bâtiment C.

Les aérosols seront stockés dans une cellule dédiée de 1 500 m<sup>2</sup>. Ces produits peuvent cependant être entreposés en faibles quantités dans les autres cellules au niveau des zones de « picking » et des quais pour la réception avant la mise en stock et la préparation des palettes avant expédition.

Le stockage est réalisé de manière à ce que les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

#### Article 4.20 : Rétentions au sein des cellules de stockages

L'article 9.4.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2016 est modifié comme suit :

Dans le bâtiment C, les cellules centrales n°2 à 6 et n°9 à 13 ainsi que la cellule de stockage d'aérosols ne disposant pas de portes de quai présentent une capacité interne liée aux seuils créés au niveau des issues de secours donnant sur l'extérieur.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont dirigées vers les cellules extérieures, à savoir n°1, 7, 8 et 14, puis s'évacuent au niveau des quais vers le bassin de confinement de 2 200 m<sup>3</sup>.

Ce bassin de confinement est recouvert d'un revêtement adapté aux produits qu'il est susceptible de recevoir afin de ne pas compromettre son étanchéité.

#### Article 4.21 : Cellules de stockage de liquides inflammables

Le chapitre 9.5 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2016 est supprimé.

#### Article 4.22 : Mezzanines

Le chapitre 9.12 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2016 est modifié comme suit :

##### - Au sein du bâtiment B :

Le bâtiment B dispose d'une mezzanine en partie Sud.

Cette mezzanine comprend :

- des bureaux administratifs ;
- une cantine ;
- des salles de réunions ;
- des locaux de stockage d'archives.

Cette mezzanine a une structure métallique rendue stable au feu de degré 1/2 h par flocage. Elle représente une surface d'environ 4 150 m<sup>2</sup>.

Les issues de secours de cette mezzanine sont encloisonnées par des parois coupe feu de degré 1 h et construits en matériaux incombustibles.

##### - Au sein du bâtiment C :

Une mezzanine est susceptible d'être implantée au sein des cellules n°2 et 3 du bâtiment C. Elle est composée d'une structure métallique et sa surface de circulation est réalisée par un plancher en panneaux agglomérés. La surface représentée par celle-ci est inférieure à 50 % de la surface de la cellule.

La mezzanine est posée sur des poteaux indépendants des structures des cellules et fixée au sol. Cette mezzanine n'a aucune liaison avec les structures du bâtiment qui sont les murs des cellules et les piliers du bâtiment.

L'accès et l'évacuation de cette mezzanine est réalisée par des escaliers qui sont au minimum de deux aux extrémités opposées.

La mezzanine est liée à l'activité de transitique.

Une seconde mezzanine technique est installée au sein de la cellule n°3. Elle est composée de convoyeurs uniquement.

Le bâtiment est doté d'un système d'extinction automatique d'incendie et une étude spécifique d'ingénierie a conclu à une cinématique de ruine démontrant le non-effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu et l'absence de ruine en chaîne, et une cinétique d'incendie compatible avec l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours.

Dans les cellules 2 et 3 le système de détection automatique d'incendie doit être indépendant du système d'extinction automatique et adapté aux produits stockés.

#### **Article 5 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier 80000 Amiens :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé à l'encontre de la présente autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier celui-ci à la préfète de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Lorsque le droit de former un recours contre la présente décision est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif de la part du requérant et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

L'envoi de la copie du recours gracieux ou hiérarchique au bénéficiaire de la décision ou l'envoi de la copie du recours contentieux au bénéficiaire de la décision et à la préfète de l'Oise respecte les conditions prévues à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 6 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Breuil-le-Sec pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Breuil-le-Sec fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

**Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet par intérim, le maire de Breuil-le-Sec, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspectrice de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **19 SEP. 2025**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Frédéric BOVET

**Destinataires :**

Société WELDOM

Le sous-préfet par intérim

Le maire de Breuil-le-Sec

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspectrice de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

## ANNEXE I

### Tableau d'organisation

Rubrique	Détail des installations avec leur capacité	Cellules de stockage associées
1510	Volume d'entrepôt : Bâtiment A : 210 780 m <sup>3</sup> Bâtiment B : 346 056 m <sup>3</sup> 14 cellules de 5 610 m <sup>2</sup> (h = 12,2 m) : 958 188 m <sup>3</sup> 2 cellules de 1 500 m <sup>2</sup> (h = 8,5 m) : 25 500 m <sup>3</sup>  Volume total de l'entrepôt : 1 540 524 m <sup>3</sup>	Cellules des bâtiments A, B et C 14 cellules de 5 610 m <sup>2</sup> 2 cellules de 1 500 m <sup>2</sup>
4801	Quantité stockée maximale inférieure à 499 t	Cellules 1 à 14 sauf cellules n° 5, 10 et 11
4718	Quantité stockée maximale : 49 t	Cellule de 1 500 m <sup>2</sup> « aérosols »

